

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret du 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement pour les établissements d'accueil du jeune enfant existants avant l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

NOR : SFHA2536327D

Publics concernés : gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant, conseils départementaux.

Objet : le décret porte sur les modalités d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des établissements d'accueil du jeune enfant existants avant l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : l'article 1^{er} est pris pour l'application du IV de l'article 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1-1, L. 214-1-3 et D. 214-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2324-1 et L. 2324-1-1 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 novembre 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 2324-24-2 du code de la santé publique, il est inséré un article D. 2324-24-2-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 2324-24-2-1. – I. – Pour l'application du IV de l'article 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, lorsque l'autorisation de création d'un établissement ou service privé d'accueil non permanent de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ou lorsque l'avis du président du conseil départemental sur la demande de création d'un tel établissement ou service a été délivré à une date mentionnée dans la première colonne du tableau suivant, la date d'échéance de l'autorisation ou de l'avis du président du conseil départemental est celle prévue par la seconde colonne du même tableau :

«

Date de délivrance de l'autorisation de création (établissement ou service privé) ou de l'avis du président du conseil départemental sur la demande de création (établissement ou service public)	Date d'échéance de l'autorisation ou de l'avis
Avant le 1 ^{er} janvier 1981	31 décembre 2027
Du 1 ^{er} janvier 1981 au 31 décembre 2000	31 décembre 2028
Du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2011	31 décembre 2030
Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2020	31 décembre 2032
Du 1 ^{er} janvier 2021 au 18 décembre 2023 pour l'autorisation et du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour l'avis	31 décembre 2034

« II. – A l'exception des situations dans lesquelles un renouvellement de l'autorisation de création est intervenu après l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} avril 2025 susvisé à l'issue d'une décision d'extension ou de transformation adoptée dans les conditions prévues à l'article R. 2324-20-3 du code de la santé publique :

« 1° Le président du conseil départemental informe, par écrit et par tout moyen permettant d'en conférer date certaine, dans un délai compris entre vingt-quatre et douze mois précédant la date d'échéance de l'autorisation ou de l'avis du président du conseil départemental :

« a) La personne physique ou morale gestionnaire titulaire de l'autorisation de création d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant privé, de cette date d'échéance et des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation ;

« b) Le demandeur de l'avis de création d'un établissement ou d'un service d'accueil du jeune enfant public, de cette date d'échéance et des modalités de dépôt d'une demande d'autorisation d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant ;

« 2° Les demandes de renouvellement ou d'autorisation mentionnées aux a et b du 1° du présent II sont présentées au président du conseil départemental dans un délai compris entre vingt-quatre et neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation ou de l'avis mentionnée dans le tableau prévu au I ;

« 3° La composition du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement, ainsi que les modèles de formulaire de demande d'autorisation et de demande de renouvellement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la famille.

« III. – Lors de l'examen des demandes mentionnées au II, il est notamment tenu compte des dispositions de l'article 15 du décret du 30 août 2021 susvisé. »

Art. 2. – L'article D. 214-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au II :

a) A la seconde phrase du 1°, les mots : « est compatible avec les » sont remplacés par les mots : « tient compte des » ;

b) A la fin du 2°, le point-virgule est remplacé par un point ;

c) A la fin du cinquième alinéa, le point-virgule est remplacé par un point ;

d) Les sixième et dernier alinéas sont supprimés ;

2° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – La liste des indicateurs communs à tous les départements pour la réalisation du diagnostic territorialisé, le suivi et le pilotage du plan d'actions départemental, ainsi que leurs modalités de renseignement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. » ;

3° Le III devient le IV.

Art. 3. – La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST